

GE_GERICHTE A/153/2010 vom 22. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_153_2010

FR: GE_GERICHTE A/153/2010 du 22 juin 2010

IT: GE_GERICHTE A/153/2010 del 22 giugno 2010

Regeste

DISPOSITIF; JUGEMENT DE DIVORCE; OBLIGATION D'ENTRETIEN;
RECOUVREMENT; PAIEMENT; INTERPRÉTATION(PROCÉDURE) | Le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires, en refusant d'intervenir au motif que l'administrée n'était pas créancière d'une pension alimentaire, a interprété le jugement de divorce, ce qu'il n'avait pas à faire (| LARPA.2

Erwägungen

E. 3

En refusant d'intervenir au motif que Mme R_____ n'était pas créancière d'une pension alimentaire, le SCARPA a interprété le jugement civil, ce qu'il n'a pas à faire, comme le tribunal de céans l'a déjà jugé (ATA 202/2009 du 28 avril 2009). Certes, le dispositif du jugement comporte des clauses conditionnelles, ce qui est critiqué par la doctrine (F. BASTONS BULLETTI, Les moyens d'exécution des contributions d'entretien après divorce et les prestations d'aide sociale, in : Droit patrimonial de la famille, Genève/Zurich/Bâle 2004, p. 62). Toutefois, il apparaît clairement du chiffre 5 du dispositif précité que M. R_____ s'est engagé à payer, au titre de contribution à l'entretien de sa famille, CHF 1'200.- par mois jusqu'à la fin des mesures cantonales et davantage - mais pas moins - au-delà, conformément au chiffre 6. Au cours de son audition par le juge délégué le 26 mars 2010, M. R_____ a d'ailleurs confirmé que, jamais devant le juge civil, il n'avait été prévu que la pension ne soit plus due s'il ne travaillait pas. En application de l'art. 277 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210), il a une obligation d'entretien envers sa famille.

E. 4

Le recours sera admis et la cause renvoyée au SCARPA pour nouvelle décision au sens des considérants. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du SCARPA et une indemnité de procédure de CHF 1000.- allouée à la recourante à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.